RCS : CHALON SUR SAONE
Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 70141
Numéro SIREN : 439 680 562
Nom ou dénomination : ABIS AGRUMES

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 4583

ABIS AGRUMES
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €
Siège Social : 9, rue Camille Blanc – 71230 SAINT-VALLIER
439 680 562 RCS CHALON SUR SAONE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le mercredi 27 octobre,

Monsieur Alexandre ZITO, Associé Unique de la société ABIS AGRUMES dont il assume également la présidence,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de SAINT VALLIER (71) – 9, rue Camille Blanc à MONTCEAU LES MINES (71) – 2, Quai de Moulins à compter du 1er novembre 2021 et de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIÈGE

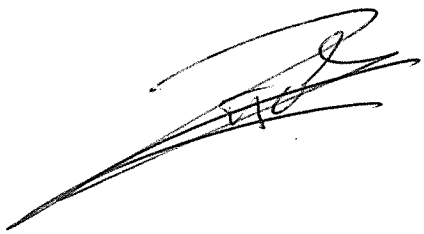
« *Le siège de la société est fixé à MONTCEAU LES MINES (71) – 2, Quai de Moulins.* »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité afférentes à la décision ci-dessus adoptée.

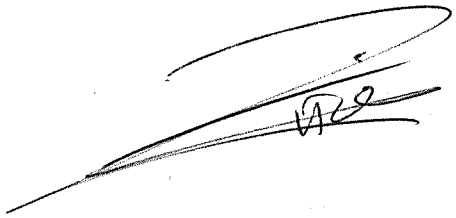
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

Monsieur Alexandre ZITO



ABIS AGRUMES
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €
Siège Social : 2, Quai de Moulins – 71300 MONTCEAU LES MINES
439 680 562 RCS CHALON SUR SAONE

" Copie certifiée conforme par le président M. ZITO "



S T A T U T S

Statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 27 octobre 2021 (à effet du 1er novembre 2021)

ARTICLE 1er – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 25 septembre 2001 et transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2018.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre publique de titres financiers ou faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **ABIS AGRUMES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation, en gros, en, demi-gros ou au détail, en direct ou par correspondance de toutes denrées alimentaires et notamment les primeurs, agrumes, huiles végétales et senteurs,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à MONTCEAU LES MINES (71) – 2, Quai de Moulins.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est, sauf prorogation ou dissolution anticipée, de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société de la somme de 8 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros. Il est divisé en 400 actions nominatives de 20 euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et les héritiers ou ayants droit du défunt.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé unique.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsque l'associé unique ou une autre personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président, nommé par l'associé unique, peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du Travail exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Pour assister le président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général (aux) est fixée par l'associé unique lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS ET L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

En outre, si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant (ou les membres de la famille du dirigeant), et entre la société et une entreprise ou société dans laquelle le dirigeant est associé, dirigeant ou directement ou indirectement intéressé, doivent être préalablement autorisées par l'associé et mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeant. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ces documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'associé unique.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé personne physique, la dissolution entraine sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 27 octobre 2021 (à effet du 1er novembre 2021)